



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arcueil, le 25 MARS 2025

Le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des Universités et d'île de France

La rectrice de l'académie de Créteil,

Le recteur de l'académie de Versailles

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
Sous couvert de Mesdames et Messieurs
Les chefs d'établissement

Objet : organisation des épreuves et des corrections des examens du 2nd degré (CAP, baccalauréat professionnel...) et du supérieur (BTS) de la voie professionnelle - Session 2025

Textes de références :

art. D337-1 à D337-60 du code de l'éducation

art. D643-1 à D643-35-1 du code de l'éducation

L'organisation des examens et concours requiert, tous les ans, une mobilisation importante de l'ensemble des acteurs, au premier rang desquels figurent les intervenants, correcteurs et interrogateurs.

Afin d'assurer le bon déroulement des examens de la voie professionnelle et *in fine* la réussite des candidats dans les différentes épreuves, la présente circulaire rappelle les principales modalités relatives aux missions de corrections et d'évaluations, permettant à chacun de connaître les responsabilités qui lui incombent.

1 / Les dispositions relatives à la participation aux examens et concours.

1.1 Le cadre réglementaire

La mobilisation de l'ensemble des évaluateurs (titulaires, contractuels et vacataires), quels que soient les niveaux auxquels ils enseignent est indispensable pour permettre le déroulement des différents examens. Il est en particulier possible d'être convoqué pour plusieurs examens et différents jurys, même si une attention particulière est apportée par le SIEC à l'équilibre des charges entre les correcteurs.

Il est par ailleurs possible, pour les enseignants d'être mobilisés pour des corrections ou interrogations de certaines catégories de candidats (individuels, candidats des établissements privés hors contrat) et/ou corriger des épreuves ponctuelles relevant pour les candidats scolaires du contrôle en cours de formation.

Il n'existe pas de principe général du droit ou de règles d'organisation des examens qui dispensent un intervenant de pouvoir être mobilisé sur plusieurs examens ou concours, au cours de la même session, sous réserve, évidemment, que les dates d'intervention soient compatibles.

L'article D 911-31 du code de l'éducation (décret n°2015-652 du 10 juin 2015) précise : « est considérée comme une charge normale d'emploi, l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois. »

Cette obligation a été maintenue et rappelée de manière constante, notamment par la circulaire n°65-87 du 17 février 1965 qui précise que la charge d'examen est « inhérente à l'exercice même de la fonction

enseignante », par la charte nationale des examens du 15 janvier 2007 et la circulaire n°2017-053 du 23 mars 2017 qui rappellent que « la participation aux examens fait partie intégrante des obligations de service de l'enseignant ».

Compte tenu du calendrier national des examens rappelé dans la note de service du 1er juillet 2024 (BOEN n° 27 du 4 juillet 2024) chaque enseignant doit, par conséquent, se tenir à la disposition de l'administration jusqu'au dernier jour de la session, **soit le mercredi 9 juillet 2025 au soir pour la session 2025.**

1.2 Le point de vigilance

Compte tenu des difficultés parfois recensées au cours des sessions passées, il apparaît essentiel de rappeler que les sujets d'examens ne doivent pas être diffusés à la presse ou sur les réseaux sociaux par les membres du service public, en particulier les enseignants qui assurent des surveillances. En effet, les candidats retardataires peuvent accéder aux salles d'examens après le démarrage des épreuves. Il est donc impératif qu'ils ne puissent pas avoir connaissance des sujets avant leur entrée dans la salle.

1.3 Rappel relatif à la correction et à l'évaluation des épreuves

« Lors des épreuves orales et pratiques, les examinateurs doivent impérativement s'abstenir de toute allusion à la valeur de la prestation du candidat interrogé, à la qualité de l'enseignement qu'il paraît avoir reçu ou de toute demande et tout commentaire concernant son établissement d'origine, son âge, son sexe, son origine ou sa formation. » (NDS du 12 janvier 2024 BOEN du 2 février 2024).

Les principes d'attribution des notes et d'utilisation de l'échelle des notes sont les mêmes que pour les épreuves écrites.

La note attribuée à chaque candidat ne doit en aucun cas lui être communiquée, la note reste provisoire tant que le jury n'a pas délibéré.

Des commissions d'harmonisation sont organisées à la fin de la période de correction et à l'issue des épreuves orales, sous la responsabilité du recteur d'académie. Elles sont présidées soit par l'inspecteur de la discipline, soit par un enseignant désigné par le recteur sur proposition de l'inspecteur.

Elles travaillent à partir de l'édition des notes saisies préalablement par chaque correcteur et examinateur, membre des commissions, ou bien à partir d'autres documents (fiches ou grilles de répartition des notes) renseignés par les correcteurs et les examinateurs, de façon à permettre la comparaison des résultats. À l'issue de leurs travaux, les évaluateurs modifient les notes qui le nécessitent.

En l'absence de commission d'harmonisation, une réunion de concertation entre examinateurs par discipline et par jury au cours de laquelle sont examinées les difficultés éventuelles rencontrées dans ce domaine est organisée quotidiennement.

2 / Les modalités de convocation

2.1 L'étendue et le calendrier

L'obligation de faire passer les examens s'applique en premier lieu pour les enseignants convoqués pour les corrections, les interrogations orales (y compris pour la validation des acquis de l'expérience) ou les épreuves pratiques. **La convocation aux examens prime**, que ce soit par exemple sur les évaluations en CCF ou sur le parcours différencié.

La charge de correction (nombre de copies) et d'interrogation (nombre de candidats) attribuée à chaque évaluateur doit obligatoirement être accomplie dans son ensemble, quels que soient le lieu d'affectation et de l'examen. La plupart des convocations sont envoyées par mail dans les semaines qui précèdent les épreuves. Toutefois, elles peuvent être adressées dans des délais plus courts, afin de procéder au remplacement d'un évaluateur qui se trouverait dans une situation ne lui permettant pas d'accomplir la mission qui lui était confiée.

2.2 Les règles de désignation des évaluateurs

La participation aux examens s'entend dans son intégralité, indépendamment de la quotité de service effectuée au cours de l'année et donne lieu à la validation du service fait par le chef de centre d'examens. Ainsi, un enseignant à mi-temps devra s'acquitter de la même tâche de correction qu'un enseignant à temps plein et disposera du même délai de correction. De même, la présence aux commissions d'harmonisation fait partie intégrante de l'évaluation et la

participation aux délibérations du jury est obligatoire. Tout enseignant qui n'est pas en mesure d'accomplir une mission doit fournir un justificatif, dans les règles en vigueur tout au long de l'année.

Plusieurs impératifs déterminent la convocation des enseignants pour les corrections (épreuves écrites) et les interrogations (épreuves orales et pratiques) :

- s'assurer que tous les candidats, quels que soient leur statut, leur établissement d'origine ou leur centre d'examen, soient évalués dans les meilleures conditions .
- garantir que les élèves ne soient pas évalués par leurs enseignants de l'année en cours
- répartir les charges de correction ou d'interrogation en tenant compte des critères disciplinaire et, dans la mesure du possible, géographique.

Ces préoccupations conduisent le SIEC, en lien avec les corps d'inspection, à prendre en compte les éléments suivants pour déterminer les affectations des enseignants membres de jurys :

- les spécialités et/ou les disciplines, les niveaux d'enseignement, de l'année scolaire à l'issue de laquelle l'examen est organisé.
Toutefois, il n'est pas exclu, si la nécessité l'exige, de faire appel à des enseignants d'autres niveaux, après avis des corps d'inspection.
- la géographie des centres d'examens, afin d'assurer un nombre de membres de jury suffisant et équilibré entre chaque centre d'épreuves, eu égard au nombre de candidats affectés dans chacun de ces centres d'épreuves.

Le principe d'affectation des examinateurs pour les examens est basé sur le seul critère de la **résidence administrative**.

2.3 Le cas spécifique des remplacements

Malgré l'investissement et l'engagement indéniables des professeurs dans leurs missions d'examen, des situations spécifiques ou inédites nécessitent chaque année d'avoir recours à des remplaçants. Au-delà des affectations et des convocations des enseignants, il est ainsi essentiel d'assurer et d'organiser les remplacements qui peuvent être soit anticipés, soit découverts le jour de l'épreuve ou de la distribution ou remise de copies.

Ces remplacements sont par définition motivés par des situations de force majeure qui empêchent les intéressés de prendre part aux opérations pour lesquelles ils sont régulièrement convoqués. Le principe général reste en effet celui de l'obligation de service de participer aux examens et concours.

Tous les professeurs, qu'ils aient ou non été convoqués, doivent rester à la disposition de l'administration jusqu'à la fin de la session (le mercredi 9 juillet 2025), comme indiqué dans la note de service nationale relative au calendrier de la session, afin de pouvoir être joints en toute circonstance, en cas de nécessité

2.4 Les dispenses (annexe 1)

L'annexe 1 du présent courrier précise les situations pour lesquelles une dispense d'examens peut être prononcée. Il convient de rappeler toutefois que les convocations aux examens présentent un caractère de nécessité absolue. **Seul le directeur du SIEC peut**, par une décision expresse prise sur avis du chef d'établissement et/ou de l'inspecteur de la discipline, **dispenser un enseignant de son obligation de service**.

En conséquence, les professeurs qui se trouveraient dans l'une des situations identifiées dans le tableau en **annexe 1** mais qui auraient reçu une convocation pour une mission d'examen doivent adresser une demande écrite de dispense, avec copie au corps d'inspection, à leur chef d'établissement. Ce dernier la transmettra au SIEC, en proposant le nom d'un remplaçant.

Ce n'est qu'après la réception de la décision du directeur du SIEC annulant ou modifiant la convocation initiale que les professeurs peuvent se considérer comme officiellement déchargés de tout ou partie des missions qui leur étaient confiées. Une demande de dispense ou d'aménagement de la convocation ne rentrant pas dans les cas listés (annexe 1), en particulier le rapprochement du domicile personnel, ne pourra être validée, sauf rare exception et donnera lieu en cas d'absence à un service non-fait et pourra donner lieu à un retrait sur le traitement principal, qui s'opère par 30^{ème} indivisible..

2.5 Les obligations accessoires

L'obligation de faire passer les examens concerne également d'autres activités en lien avec ces derniers par exemple la participation aux secrétariats d'examen ou la surveillance des épreuves écrites et orales.

L'organisation des surveillances est confiée au chef de centre d'examen. Pour assurer ces missions, celui-ci peut faire appel aux enseignants de son établissement et à ceux d'autres établissements.

Il est toutefois important de rappeler que les **missions de correction et d'interrogation sont prioritaires** sur les missions de surveillance ou de secrétariat d'examen, les chefs d'établissement doivent en tenir compte.

Nous saluons votre engagement professionnel en faveur de la réussite de vos élèves et vous sommes reconnaissants de votre mobilisation indéniable chaque année pour assurer vos missions d'examen. Aussi, nous vous remercions vivement de votre participation active au déroulement des examens de la voie professionnelle pour cette session 2025.

Le recteur de la région académique
Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des Universités de
Paris et d'Ile de France



Bernard BEIGNIER

La rectrice de l'académie
de Créteil,



Julie BENETTI

Le recteur de l'académie
de Versailles,



Etienne CHAMPION

ANNEXE 1

Les dispenses

Enseignants pouvant être dispensés	Observations
<ul style="list-style-type: none"> • Maladie • Maternité • Congés statutaires (ex : soins donnés à un membre de la famille) 	<p>Ces situations doivent être signalées, en temps et en heure, au chef d'établissement d'origine et traitées selon les règles statutaires et réglementaires en vigueur.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Représentants du personnel élus aux CAP et disposant d'une décharge syndicale partielle ou totale. 	<p>Les listes correspondantes sont communiquées au SIEC, en début d'année scolaire, par les services académiques (DRH / DPE).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Membres de jury de concours de recrutement. 	<p>Les enseignants concernés sont dispensés d'examens <u>uniquement pendant la période de tenue des jurys de concours.</u></p> <p>Les listes des membres de jurys étant publiées, les vérifications sont effectuées par le SIEC sans intervention particulière ou de l'établissement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Admissibles aux concours de recrutement. 	<p>La dispense porte sur la période de préparation et de passage des épreuves du concours, les candidats admissibles devant se signaler au SIEC, sous couvert du chef d'établissement d'origine, dès leur admissibilité.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants à dispenser à la demande des IEN ou des IA-IPR (en particulier professeurs chargés de missions spécifiques). 	<p>Les enseignants concernés sont désignés au SIEC par les IEN ou les IA-IPR en début d'année civile.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants stagiaires néo titulaires. <p><i>N.B. : les enseignants stagiaires sont dispensés uniquement de corrections et d'interrogations mais peuvent participer à d'autres missions liées aux examens (surveillance, secrétariat d'examen.)</i></p>	<p>Par principe, les enseignants stagiaires ne font pas passer les examens. Toutefois, en cas de difficultés graves pour assurer des remplacements et afin de ne pas augmenter de manière excessive la charge de correction ou d'interrogation des titulaires, il pourra être fait appel aux stagiaires. Le recours aux stagiaires ne pourra être qu'exceptionnel et concernera en priorité les stagiaires à temps plein, auxquels il sera fait appel en accord avec le ou les inspecteur(s) compétent(s).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Participants à des formations longues organisées par le MENJS et dont l'inscription a été demandée en lien avec le corps d'inspection et/ou le chef d'établissement 	<p>Les enseignants concernés devront se signaler au SIEC, sous couvert du chef d'établissement d'origine, dès leur admission au stage de formation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants affectés aux secrétariats d'examens des centres de délibération et centres d'harmonisation 	<p>Les professeurs des disciplines en tension (lettres-histoire notamment...) ne peuvent pas être dispensés à ce titre.</p>

La dispense pour l'un de ces motifs n'est effective que sur **décision expresse du directeur du SIEC**, saisi par le chef d'établissement de l'enseignant concerné.